

GARDONS NOS ANIMAUX SOUS CONTRÔLE



**CHASSE
COMMUNALE**
D'AULNAY-LA-RIVIÈRE



Les animaux de compagnie peuvent perturber la faune sauvage, notamment pendant la période de reproduction et la saison des naissances.

Quelques règles simples peuvent contribuer à préserver ces milieux fragiles :

Gardons nos animaux à moins de 50 mètres **sous notre contrôle direct**.

Au printemps, du 15 avril au 30 juin, la **divagation constitue une infraction** spécifique prévue par un arrêté du 16 mars 1955 qui peut donner lieu à **verbalisation**.



Un gibier dérangé abandonne son nid et ses petits

ZONES PROTÉGÉES, PARCELLES EN RENOUVELLEMENT, N'Y PÉNÉTRONS PAS, RESPECTONS LA SIGNALISATION !